

VD_OMNI AF.2012.0004 vom 30. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2012.0004

FR: VD_OMNI AF.2012.0004 du 30 janvier 2014

IT: VD_OMNI AF.2012.0004 del 30 gennaio 2014

Regeste

PERAZZI, PORRET, THIBAUD/Comité de direction du Syndicat AF ZIN Chavornay, Municipalité de Chavornay, Service du développement territorial, ccl du Syndicat AF ZIN Chavornay, ccl du Syndicat AF ZIN Chavornay | Recours contre une décision portant sur la clé de répartition des frais dans le cadre d'un remaniement parcellaire. Le recours est irrecevable en tant qu'il concerne l'un des recourants, faute pour l'intéressé d'avoir formé opposition au projet dans le cadre de l'enquête publique. Pour le reste, le courrier que les recourants ont adressé à la commission de classification intimée en septembre 2011 ne laisse planer aucun doute quant à leur intention de contester la décision en cause en demandant l'annulation ni quant aux motifs qui devaient à leur sens conduire à un tel résultat; compte tenu des circonstances, le recours apparaît ainsi recevable, étant précisé que le fait que le recours n'a pas été enregistré directement par le tribunal à réception de ce courrier - qui était annexé à une écriture des recourants - ne saurait porter préjudice à ces derniers. Cela étant, la clé de répartition des frais litigieuse apparaît arbitraire dans son résultat et ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement; la décision attaquée n'est au demeurant pas sans prêter le flanc à la critique sous l'angle de sa motivation, étant rappelé qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision. Recours admis et décision annulée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée et le Comité de direction du syndicat contestent l'enregistrement a posteriori du présent recours, faisant valoir que les recourants n'ont pas manifesté leur intention de faire recours dans leur écriture adressée à la cour de céans le 28 septembre 2011 et que cette écriture n'a pas été interprétée comme un recours lors de sa réception par le tribunal. Le Comité de direction du syndicat estime par ailleurs que le recours doit dans tous les cas être déclaré irrecevable en tant qu'il concerne la recourante Denise Porret. a) Par décisions du 21 septembre 2011, la ccl a confirmé la clé de répartition des frais telle que soumise à l'enquête publique du 21 juillet au 21 août 2008 et levé les oppositions formées dans ce cadre. Par écriture adressée au tribunal le 28 septembre 2011, les recourants ont produit l'une de ces décisions (concernant la recourante Madeleine Perazzi) et se sont étonnés qu'il puisse être procédé à la liquidation de l'enquête publique relative à la clé de répartition des frais alors même que le recours dans la cause AF.2008.0001 était toujours pendant; on peut sérieusement douter, comme le relèvent l'autorité intimée et le Comité de direction du syndicat, que cette seule marque d'étonnement puisse en tant que telle être considérée comme un recours contre les décisions du 21 septembre 2011 notifiées aux

intéressés. Cela étant, était annexé à l'écriture du 28 septembre 2011 des recourants notamment un courrier qu'ils ont adressé le même jour à la ccl. Il s'impose de constater que la teneur de ce dernier courrier (en partie reproduit sous let. F supra), à tout le moins, ne laisse planer aucun doute quant à l'intention des recourants (contester la décision du 21 septembre 2011 en demandant l'annulation) ni quant aux motifs qui devaient à leurs yeux conduire à un tel résultat (la liquidation de l'enquête étant à leur sens prématurée compte tenu du fait que le recours dans la cause AF.2008.001 était encore pendant, d'une part, la répartition des frais étant en outre injustifiée dans la mesure où ils estimaient que leurs parcelles respectives bénéficiaient déjà d'un accès suffisant, d'autre part). Interpellés, les recourants ont à cet égard confirmé par écriture du 29 novembre 2012 leur intention (antérieure) de faire recours contre la décision du 21 septembre 2011, et précisé leurs motifs et conclusions. Dans ces conditions et indépendamment même du bien-fondé des griefs en cause (dont l'examen relève du fond du litige), il apparaît que l'écriture adressée par les recourants au tribunal le 28 septembre 2011, en tant qu'y était annexé le courrier adressé le même jour à l'autorité intimée, satisfait aux conditions formelles de recevabilité pour valoir recours (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 95 LPA-VD); le seul fait que le courrier annexé à cette écriture n'ait pas été adressé directement à la CDAP ne saurait être considéré comme déterminant à cet égard - au vrai, il apparaît qu'au vu de sa teneur, l'autorité intimée aurait elle-même dû transmettre le courrier en cause à la cour de céans comme étant susceptible de valoir recours contre sa décision du 21 septembre 2011 (art. 7 al. 1 LPA-VD; cf. pour comparaison arrêt PE.2012.0078 du 4 juillet 2012 consid. 1b), ce qu'elle n'a pas fait. Quant au fait que le recours n'a pas été enregistré par le tribunal directement à réception de l'écriture du 28 septembre 2011, par une inadvertance due en partie précisément au fait que le courrier adressé le même jour à l'autorité intimée n'y était joint qu'à titre d'annexe, les recourants ne sauraient subir de ce chef quelque préjudice que ce soit - ce d'autant moins qu'au vu des circonstances, soit en particulier du fait qu'il apparaît que les intéressés, qui ne sont pas assistés, estimaient que la question de la clé de répartition des frais faisait partie intégrante de l'objet du litige dans la cause AF.2008.0001, on ne saurait leur faire grief de pas s'être étonnés à l'époque de l'absence d'enregistrement d'un nouveau recours. Sous cet angle et quoi qu'en disent l'autorité intimée et le Comité de direction du syndicat, il convient ainsi d'admettre la recevabilité du recours. b) Le Comité de direction du syndicat soutient par ailleurs dans son écriture du 3 janvier 2013 que le recours devrait dans tous les cas être déclaré irrecevable en tant qu'il concerne la recourante Denise Porret. Il apparaît à cet égard que, contrairement aux recourants Madeleine Perazzi et Jean-Marc Thibaud, l'intéressée n'a pas formé opposition dans le cadre de l'enquête publique mise en œuvre du 21 juillet au 21 août 2008 - étant précisé qu'elle n'établit pas, ni même ne soutient, qu'elle aurait été empêchée de participer à cette enquête publique; elle est dès lors forclosée, le recours devant être déclaré irrecevable en ce qui la concerne (cf. art. 75 let. a LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; arrêt AC.2012.0319 du 9 janvier 2013 consid. 2 et les références). c) C'est en outre le lieu de préciser, à toutes fins utiles, que Gérard Dutoit a expressément indiqué par écriture du 14 décembre 2012 qu'il ne "s'engageait pas" dans le recours contre la décision du 21 septembre 2011, contrairement à ce que les recourants ont laissé entendre dans leur écriture du 29 novembre 2012.

E. 1.8

E. 2

Dans toute la mesure du possible, plusieurs objets seront regroupés dans le cadre d'une même enquête. [...] " c) En l'espèce, l'enquête publique mise en œuvre du 30 avril au 30 mai 2007 portait sur la modification de l'avant-projet des travaux collectifs et privés (art. 63 al. 1 let. b LAF) et le projet d'exécution de ces travaux (art. 63 al. 1 let. d LAF), ainsi que sur la répartition des frais d'exécution (art. 63 al. 1 let. e LAF) - conformément au principe de l'art. 63 al. 2 LAF, selon lequel il convient dans toute la mesure du possible de grouper plusieurs objets dans le cadre d'une même enquête; c'est sans doute pour ce motif que les recourants ont considéré que la question de la clé de répartition des frais faisait partie intégrante de l'objet du litige dans la cause AF.2008.0001 (ainsi ont-ils notamment indiqué, dans leur courrier adressé à l'autorité intimée le 28 septembre 2011, que leur recours dans cette dernière cause "concern[ait] aussi la clé de répartition des frais"; dans le même sens, ils ont estimé dans leur écriture du 29 novembre 2012 que la décision du 29 février 2008 concernait également la "participation financière des recourants", respectivement que la décision du 21 septembre 2011 portait sur le "même sujet" que cette décision antérieure). Il n'en demeure pas moins que, comme déjà relevé dans l'arrêt AF.2008.0001 du 21 janvier 2013 (consid. 2), l'autorité intimée a expressément indiqué dans sa décision du 29 février 2008 que l'enquête publique en cause était annulée en tant qu'elle portait sur la clé de répartition des frais et qu'une nouvelle enquête serait mise en œuvre - cette nouvelle enquête a en effet été mise en œuvre du 21 juillet au 21 août 2008, et a donné lieu à la décision de l'autorité intimée du 21 septembre 2011 faisant l'objet du présent recours. Cela étant, dans la mesure où la question de la répartition des frais se distingue de celle de l'avant-projet des travaux collectifs et privés et de celle du projet d'exécution de ces travaux, il s'impose de constater qu'un tel procédé ne prête pas en tant que tel le flanc à la critique. On ne saurait pas davantage faire grief à l'autorité intimée d'avoir soumis une nouvelle fois à l'enquête publique la clé de répartition des frais, respectivement statué sur les oppositions déposées dans ce cadre, avant même que le tribunal se soit prononcé sur le recours contre la décision du 29 février 2008. A cet égard, il résulte précisément du principe général posé par l'art. 63 al. 2 LAF - selon lequel il convient dans toute la mesure du possible de regrouper plusieurs objets dans le cadre d'une même enquête - que la mise à l'enquête publique de l'un des objets mentionnés par l'art. 63 al. 1 LAF ne suppose pas, par hypothèse, que les objets précédents auraient d'ores et déjà acquis force de chose décidée (ou jugée); on relèvera au demeurant que l'art. 63 al. 1 LAF prévoit que les différents objets soumis à l'enquête publique doivent "en principe" l'être dans l'ordre indiqué - de sorte qu'il n'est pas exclu, suivant les circonstances, de s'en écarter. C'est le lieu de relever que la clé de répartition des frais litigieuse se fonde en l'état sur un montant total des travaux qui est expressément qualifié de provisoire, respectivement que la répartition des frais demeure sujette à des modifications ultérieures en lien avec les travaux effectivement réalisés. Dans ces conditions, il s'impose de constater que le grief des recourants selon lequel la liquidation de l'enquête publique relative à la clé de répartition des frais aurait été prématurée ne résiste pas à l'examen.

E. 3

Passage supérieur [PS] de la RC [route cantonale] 293

E. 3.3

3 5. Eaux claires Fr. 598'000

E. 3.9

4 7. Travaux géométriques Fr. 207'000

E. 4

Collecteurs d'eaux usées

E. 5

Collecteurs d'eaux claires

E. 5.2

5 6. Eau potable Fr. 453'000

E. 6

Conduite d'eau potable

E. 7

Travaux géométriques

E. 8

Collecteur principal EC Fr. 1'356'000 11.8

E. 11

Total Fr. 11'512'000 100 100 La Commission de classification a attribué un poids de 6 % au critère « travaux géométriques »; elle est d'avis que les opérations géométriques, relativement peu coûteuses par rapport au montant total, apportent une plus-value particulière aux parcelles concernées. En contre-partie, les poids des autres critères sont diminués en proportion. Les différences entre les points des nouvel et ancien états, pondérés selon les poids définis ci-dessus, sont reportés, par critère, dans le tableau de synthèse (annexe 17). 1. Critère « Routes » A l'ancien état, les parcelles desservies par un chemin béton reçoivent 5 pts et celles desservies par un chemin chaintre [1] 1 pt, les parcelles agricoles recevant 10 pts (béton) et 9.5 pts (chaintre). Au nouvel état, toutes les parcelles desservies par une route reçoivent 10 pts; quelques parcelles non desservies ont 0 pt. [...] 3. Critère « PS RC 293 » A l'ancien état, cet équipement n'existant pas, toutes les parcelles ont 0 pt. Au nouvel état, toutes les parcelles bénéficiant de ce nouvel équipement reçoivent 10 pts; il s'agit de l'ensemble du sous-périmètre industriel, excepté les parcelles ou parties de parcelles déjà desservies par la rue de l'Industrie et son PN." On reproduit ci-dessous des extraits des plans annexés au dossier d'enquête en lien avec les critères 1 ("Routes") et 3 ("PS RC 293"), étant précisé concernant ce dernier critère que, dans la mesure où toutes les parcelles ont 0 point à l'ancien état, il n'apparaît pas nécessaire de reproduire le plan en cause. Il est en outre précisé, à toutes fins utiles, que le nord est situé "à droite" de ces plans: Critère n° 1: Route (ancien état) Critère n° 1: Route (nouvel état) Critère n° 3: PS RC 293 (nouvel état) On reproduit par ailleurs ci-dessous un extrait du "Tableau de synthèse par parcelle" (soit de l'annexe 17 à laquelle il est fait référence ci-dessus) en tant qu'il concerne les parcelles des recourants Madeleine Perazzi et Jean-Marc Thibaud: Propriétaire Lots parcelles n° NE Surface m2 Critère 1 ROUTES en pt Critère 3 PS RC 293 en pt Critère 5 EAUX CLAIRES en pt Critère 8 COLLECT. PRINCIPAL en pt Pointage total de la répartition Coût total par propriétaire Sfr. Coût total en Sfr. / m2 / NE par propriétaire Perazzi Madeleine 1'646 1'647 4'091 8'117 1'435'941 0 1'309'120 0 79'979 0 450'010 0 3'275'050 0 183'587 0 44.88 0 Thibaud Jean-Marc 1'654 6'650 1'037'400 900'144 34'913

309'425 2'281'881 127'914 19.24 TOTAUX 541'814 205'365'240 11'512'00 Prix de point 0.0560562 Il apparaît ainsi que, s'agissant de la répartition des frais, l'autorité intimée s'est fondée sur la "méthode par échelle de pointage par avance reçu" au sens indiqué dans l'extrait du Guide à l'usage des communes et des entreprises AF reproduit sous consid. 3a ci-dessus, en ce sens que le prix du point est le même à chaque avantage, le poids des avantages les uns par rapport aux autres étant déterminé par une échelle de pondération. Il s'ensuit que le nombre de points attribués aux divers critères s'obtient par la multiplication de la différence de points entre le nouvel état et l'ancien état par le poids en points du critère en cause, d'une part, et par la surface de la parcelle (en m²), d'autre part - à titre d'exemple, le nombre de points attribués au critère 1 ("Routes") pour la parcelle n° 1646 (ex-124) de la recourante Madeleine Perazzi a ainsi été calculé comme il suit: (10 [pts NE] - 1 [pt AE]) x 39 [poids en pts] x 4'091 [m²] = 1'435'941 pts c) Cela étant, les recourants font en substance valoir que leurs parcelles respectives bénéficient d'ores et déjà d'un accès suffisant à la rue de l'Industrie, dont l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte dans toute la mesure requise; ils contestent ainsi l'avantage que serait réputé leur procurer la chaussée n° 4 (au sens de l'art. 44 al. 1 LAF), et ce tant en tant que cette chaussée dessert leurs parcelles (critère 1, "Routes") qu'en tant qu'elle leur permet un accès à la route cantonale (critère 3, "PS RC 293"). C'est le lieu de préciser que le recourant Jean-Marc Thibaud ne conteste plus, dans le cadre de la présente procédure, la répartition des frais en tant qu'elle porte sur le critère 5 ("Collecteurs d'eaux claires"). Pour le reste, il convient d'examiner distinctement les situations respectives des recourants. d) Concernant en premier lieu le recourant Jean-Marc Thibaud, il résulte en substance du dossier d'enquête qu'il a été procédé, sous l'angle du critère 1 ("Routes"), à une distinction en deux parties de la parcelle n° 1654 (ex-149): la première partie, située au sud-est de la parcelle, a été considérée comme étant d'ores et déjà desservie par la rue de l'Industrie, de sorte qu'elle s'est vu attribuer 10 points à l'ancien état; aucun point n'a ainsi été attribué à cette partie de la parcelle en lien avec ce critère (la comparaison entre le nouvel état et l'ancien état aboutissant à un total de 0 point [10 - 10]). Quant à la seconde partie, située au nord-ouest de la parcelle, elle a été considérée comme n'étant desservie que par un chemin chaintre à l'ancien état (soit par l'ancien DP 209, devenu une partie de la chaussée n° 4 au nouvel état), de sorte qu'elle s'est vu attribuer 1 point pour ce même critère. Compte tenu du nombre total de points attribués à la parcelle sous cet angle, on peut reconstituer précisément, par le biais d'une simple règle de trois, la surface de cette seconde partie: (10 [pts NE] - 1 [pt AE]) x 39 [poids en points] x 2'955.55 [m²] = 1'037'400 pts Il apparaît ainsi, par le biais d'une mesure (approximative) réalisée directement sur le plan, que l'autorité intimée a considéré que la parcelle n'était réputée desservie à l'ancien état par la rue de l'Industrie que jusqu'à une distance maximale d'environ 80 m, le surplus n'étant réputé desservi que par le chemin chaintre constitué par l'ancien DP 209. Il en va de même, mutatis mutandis, s'agissant du critère 3 ("PS RC 293"), en ce sens que seule la partie située au sud-est de la parcelle a été considérée comme étant réputée desservie par la rue de l'Industrie, de sorte qu'elle s'est vu attribuer un nombre de 0 points tant à l'ancien état qu'au nouvel état - alors que la partie de la parcelle située au nord-ouest s'est vu attribuer un nombre de 0 point à l'ancien état et de 10 points au nouvel état, en ce sens qu'elle réputée tirer avantage du passage supérieur de la route cantonale concernée. On peut également reconstituer, par le biais d'une simple règle de trois, la surface de cette seconde partie de la parcelle: (10 [pts NE] - 0 [pt AE]) x 32 [poids en points] x 2'812.95 [m²] = 900'144 pts Cela étant, on se contentera de relever à ce stade que le fait que la surface de cette seconde partie ne soit pas identique à la surface réputée non

desservie par la rue de l'Industrie sous l'angle du critère 1 ("Routes") telle que mentionnée ci-dessus laisse quelque peu perplexe; on voit mal en effet pour quel motif la parcelle concernée serait réputée bénéficier sur une plus grande surface de la chaussée n° 4 (en tant que "Routes") que du "Passage supérieur de la route cantonale 293" - passage qui est précisément directement lié à cette chaussée. Quoi qu'il en soit et indépendamment de cette différence, il s'impose de constater que le nombre de points attribués à la parcelle n° 1654 (ex-149) du recourant Jean-Marc Thibaud en lien avec les critères 1 et 3 ne résiste pas à l'examen. aa) En premier lieu, s'agissant d'une seule et même parcelle, on ne s'explique pas pour quel motif l'autorité intimée a retenu qu'elle serait réputée n'être aucunement desservie par la rue de l'Industrie pour près de la moitié de sa surface. Dans ce cadre, si le chemin goudronné présent sur cette parcelle, reliant la rue de l'Industrie aux bâtiments qui s'y trouvent, ne va pas en l'état au-delà du niveau des façades nord-ouest de ces bâtiments, on ne voit pas ce qui empêcherait l'intéressé, le cas échéant, de prolonger le chemin en cause afin de relier d'éventuels futurs autres ouvrages à la rue de l'Industrie; à l'évidence, on ne saurait considérer dans ce cadre que la taille de la parcelle serait telle que sa partie nord-ouest, par son éloignement, n'aurait plus aucun lien avec cette rue. En d'autres termes, dans la mesure où il est loisible au recourant de faire en sorte que l'ensemble de sa parcelle soit directement accessible à la rue de l'Industrie, il s'impose de constater que l'avantage que lui procure la chaussée n° 4 (et ce tant en tant que "Routes" que sous l'angle du "PS RC 293"), en comparaison avec l'ancien état, doit être fortement relativisé - à tout le moins ne saurait-on retenir, comme l'a fait l'autorité intimée, que la partie située au nord-ouest de cette parcelle ne présenterait aucun accès (possible) à la rue en cause et ne serait réputée desservie à l'ancien état que par un chemin chaintre. Une telle appréciation apparaît manifestement insoutenable dans son résultat, et heurte le sentiment de la justice et de l'équité; elle viole ainsi le principe de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.; cf. ATF 132 III 209 consid. 2.1 et les références). bb) S'agissant spécifiquement du critère 1 ("Route"), le nombre de points attribués à la parcelle concernée apparaît en outre contraire au principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). Ainsi, selon le plan relatif à ce critère à l'ancien état, il apparaît que l'ancienne parcelle n° 203 (devenue une partie de la parcelle n° 1644 après remaniement parcellaire, parcelle qui a été acquise en cours de procédure par la société Robert Aebi AG; cf. let. E supra) est réputée desservie par un chemin béton (soit les anciens DP 203 et 208, devenus une partie de la chaussée n° 3 au nouvel état) sur l'ensemble de sa surface. Or, on ne s'explique pas pour quel motif l'autorité intimée a considéré que la partie située au nord-est de cette parcelle serait réputée desservie par ce chemin béton (et non par le simple chemin chaintre constitué par les anciens DP 202 et DP 209) mais que la partie nord-ouest de la parcelle du recourant Jean-Marc Thibaud ne serait pas réputée desservie par la rue de l'Industrie, alors même que la distance maximale séparant le chemin béton de l'extrémité de la parcelle n° 203 (à son angle nord-est) est sinon identique, à tout le moins similaire à la distance maximale séparant la rue de l'Industrie de l'extrémité de la parcelle du recourant Jean-Marc Thibaud (à son angle sud-ouest) - selon une mesure réalisée directement sur le plan, le tribunal aboutit à une distance maximale d'environ 145 m dans les deux cas (étant rappelé que la parcelle du recourant ne serait réputée desservie par la rue de l'Industrie, selon ce même plan, que jusqu'à une distance maximale d'environ 80 m). Il s'impose de constater qu'aucune circonstance particulière ne semble de nature à justifier une telle différence de traitement, qui a une incidence directe sur la répartition des frais litigieuse. En effet, il en résulte que l'ancienne parcelle n° 203 serait réputée ne tirer aucun avantage de la chaussée n° 4 en lien avec le critère 1 ("Routes")

- en ce sens que, dans la mesure où la parcelle en cause bénéficie dans tous les cas au nouvel état de la chaussée n° 3, elle se verrait également attribuer 5 points à l'ancien état et 10 points au nouvel état en l'absence de chaussée n° 4 -, alors que la parcelle du recourant Jean-Marc Thibaud serait réputée tirer avantage de cette chaussée à hauteur d'environ 58'000 fr. (correspondant à 1'037'400 points). cc) Cela étant, si le choix des critères et leur importance relative sont laissés au libre choix de la Commission de classification, celle-ci n'en doit pas moins répartir les frais selon les avantages réellement reçus par les propriétaires concernés (cf. consid. 3a supra). En l'espèce et pour les motifs indiqués ci-dessus, il apparaît que tel n'est pas le cas s'agissant de la répartition des frais litigieuse sous l'angle des critères 1 ("Route") et 3 ("PS RC 293") en lien avec la parcelle n° 1654 (ex-149) du recourant Jean-Marc Thibaud. Le recours doit dès lors être admis sur ce point, charge à l'autorité intimée de procéder à une nouvelle répartition des frais conforme aux principes de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement. Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que les considérants qui précèdent ne doivent pas être interprétés en ce sens par hypothèse que l'ensemble de la parcelle concernée devrait dans tous les cas être réputée ne tirer aucun avantage du remaniement parcellaire sous l'angle des critères 1 ("Route") et 3 ("PS RC 293"), mais uniquement en ce sens que la répartition des frais retenue en l'état par l'autorité intimée ne résiste pas à l'examen. Dans ce cadre, on ne saurait exclure d'emblée que le système général de répartition des points arrêté par l'autorité intimée (cf. consid. 3b) puisse permettre une répartition des frais conforme à l'art. 44 al. 1 LAF, s'il était appliqué différemment; on relèvera toutefois que ce système apparaît relativement schématique et peu nuancé en regard des différentes circonstances à prendre en considération (cf. pour comparaison le prononcé AC.1988.0007 rendu le 10 décembre 1991 par la Commission centrale des améliorations foncières, dont il résulte que le système d'attribution de points prévu par le syndicat permettait de distinguer, à l'ancien et au nouvel état, notamment le nombre de chemins d'accès [consid. 3]). e) S'agissant de la recourante Madeleine Perazzi, il convient de relever d'emblée qu'aucuns frais n'a été mis à sa charge en lien avec la parcelle n° 1647 (ex-126); le litige ne porte ainsi que sur la clé de répartition des frais concernant la parcelle n° 1'646 (ex-124). Dans ce cadre, l'intéressée fait en substance valoir que la parcelle en cause bénéficie d'ores et déjà d'un accès à la rue de l'Industrie, soit un droit de passage à pied et pour tous véhicules inscrit sous la forme d'une servitude au Registre foncier (cf. let. F supra); dans une écriture du 14 novembre 2011 dans le cadre de la cause AF.2008.0001, l'autorité intimée soutient à cet égard que le droit de passage en cause est aménagé de façon précaire, les propriétaires pouvant aisément y renoncer par simple convention. Comme rappelé ci-dessus (consid. 3b), l'amélioration des terres des différents propriétaires doit être appréciée par comparaison entre la situation avant et après le remaniement parcellaire. S'agissant en l'occurrence du critère 1 ("Routes"), il n'est pas contesté que la parcelle concernée doit se voir attribuer 10 points au nouvel état. Quant à l'ancien état, il n'y a pas lieu de prendre en compte le droit de passage dont la recourante se prévaut (lequel a été constitué postérieurement au remaniement parcellaire), mais bien plutôt, s'agissant de l'accès de la parcelle à la rue de l'Industrie, l'ancien DP 201 - le tracé de cet ancien DP entre les parcelles n° 1643 (ex-125) et 1647 (ex-126) déterminant le chemin privé commun faisant l'objet du droit de passage en cause, comme expressément indiqué dans la servitude concernée (cf. let. F supra). Or, on ignore si l'autorité intimée a omis de prendre en compte cet ancien DP 201 dans son appréciation ou si elle a bien plutôt considéré qu'il devait être assimilé à un chemin chaintre - ce qu'elle ne prétend pas, à tout le moins pas expressément, en lien avec le chemin faisant l'objet du droit de passage invoqué

par la recourante -, et les pièces au dossier ne permettent pas de se prononcer sur la qualification de ce DP en tant que chemin chaintre ou en tant que chemin béton (auquel cas la parcelle concernée devrait se voir attribuer 5 points à l'ancien état, avec pour suite une réduction de 40 % des points qui lui seraient attribués sous cet angle). En effet, dans sa décision du 21 septembre 2011, l'autorité intimée s'est contentée de retenir qu'elle était tenue de prévoir la chaussée n° 4 et que la participation de l'intéressé aux frais des équipements qui desservait sa parcelle était "donc" justifiée. Il s'impose de constater que cette décision (dont la teneur est au demeurant similaire s'agissant du recourant Jean-Marc Thibaud) n'est pas sans prêter le flanc à la critique sous l'angle de sa motivation, dans la mesure où l'autorité intimée ne se prononce aucunement sur le grief en lien avec l'accès à la rue de l'Industrie dont la recourante se prévaut (peu important à cet égard que cet accès doive être pris en compte sous l'angle de l'ancien DP 201 plutôt que sous l'angle du droit de passage constitué ultérieurement); il convient de rappeler dans ce cadre que le droit d'être entendu implique que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. art. 42 let. c LPA-VD; ATF 9C_978/2012 du 7 février 2013 consid. 3.1 et les références). L'autorité intimée ne s'est pas davantage prononcée sur ce point dans le cadre de la présente procédure, se bornant en substance à contester l'enregistrement a posteriori du recours. Cela étant, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. arrêt AC.2013.0243 précité, consid. 2b et les références): il convient bien plutôt d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée, charge à l'autorité intimée de rendre une nouvelle décision dûment motivée. A cela s'ajoute au demeurant que le recours doit dans tous les cas être admis en tant qu'il concerne le recourant Jean-Marc Thibaud, avec pour suite une modification de la répartition des frais, et qu'il n'est pas exclu que le système général de pondération soit lui-même modifié - à tout le moins s'agissant des critères 1 ("Routes") et 3 ("PS RC 293") - dans le cadre de la nouvelle répartition des frais à laquelle devra procéder l'autorité intimée (cf. consid. 3d), sans que l'on puisse préjuger de l'incidence des suites de la procédure sur la répartition des frais en tant qu'elle porte sur la parcelle n° 1'646 (ex-124) de la recourante Madeleine Perazzi. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle rende une nouvelle décision de répartition des frais conforme à l'art. 44 al. 1 LAF. L'attention de l'autorité intimée est dans ce cadre attirée sur le fait qu'elle est tenue de motiver ses décisions dans toute la mesure requise. Compte tenu de l'issue du litige, l'arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD, étant précisé que les syndicats d'améliorations foncières sont des corporations de droit public cantonal - cf. art. 20 LAF). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens, les recourants ayant procédé seuls (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.